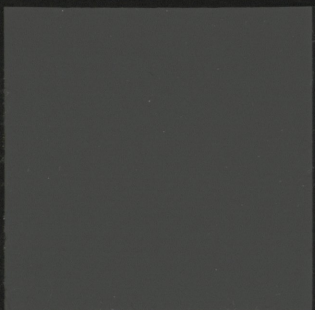
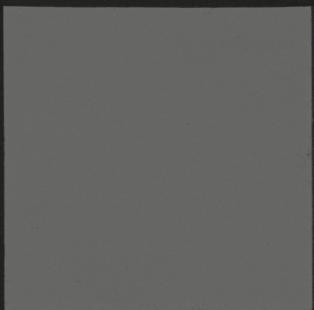
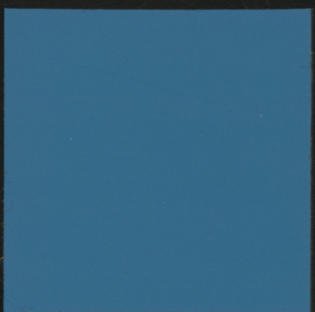
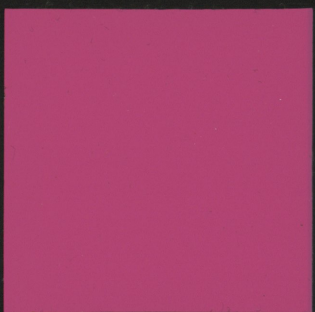
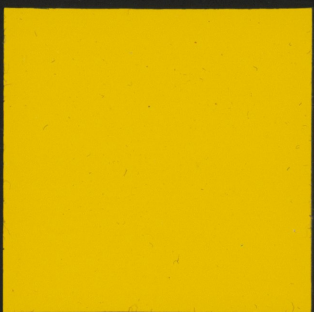
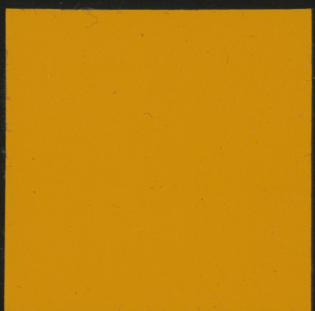
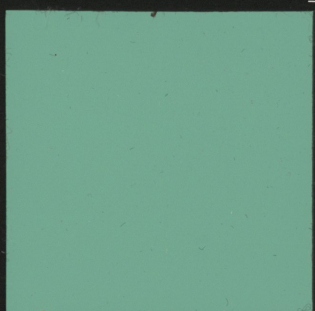
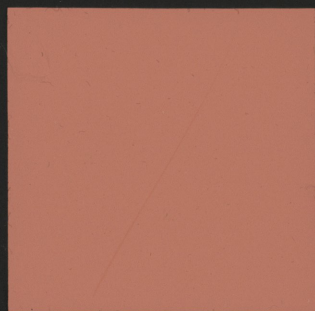
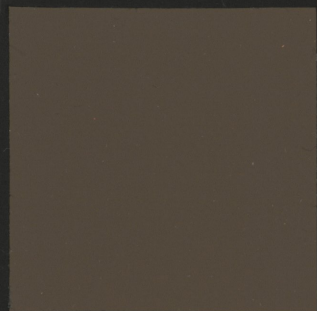


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

PARLEMENT DE BORDEAUX



- ARRRET -



1650



PARLEMENT DE BORDEAUX



- ARRRET -



1650



PARLEMENT DE BORDEAUX



- ARRRET -



1650



PARLEMENT DE BORDEAUX



- ARRRET -



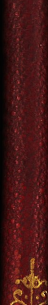
1650



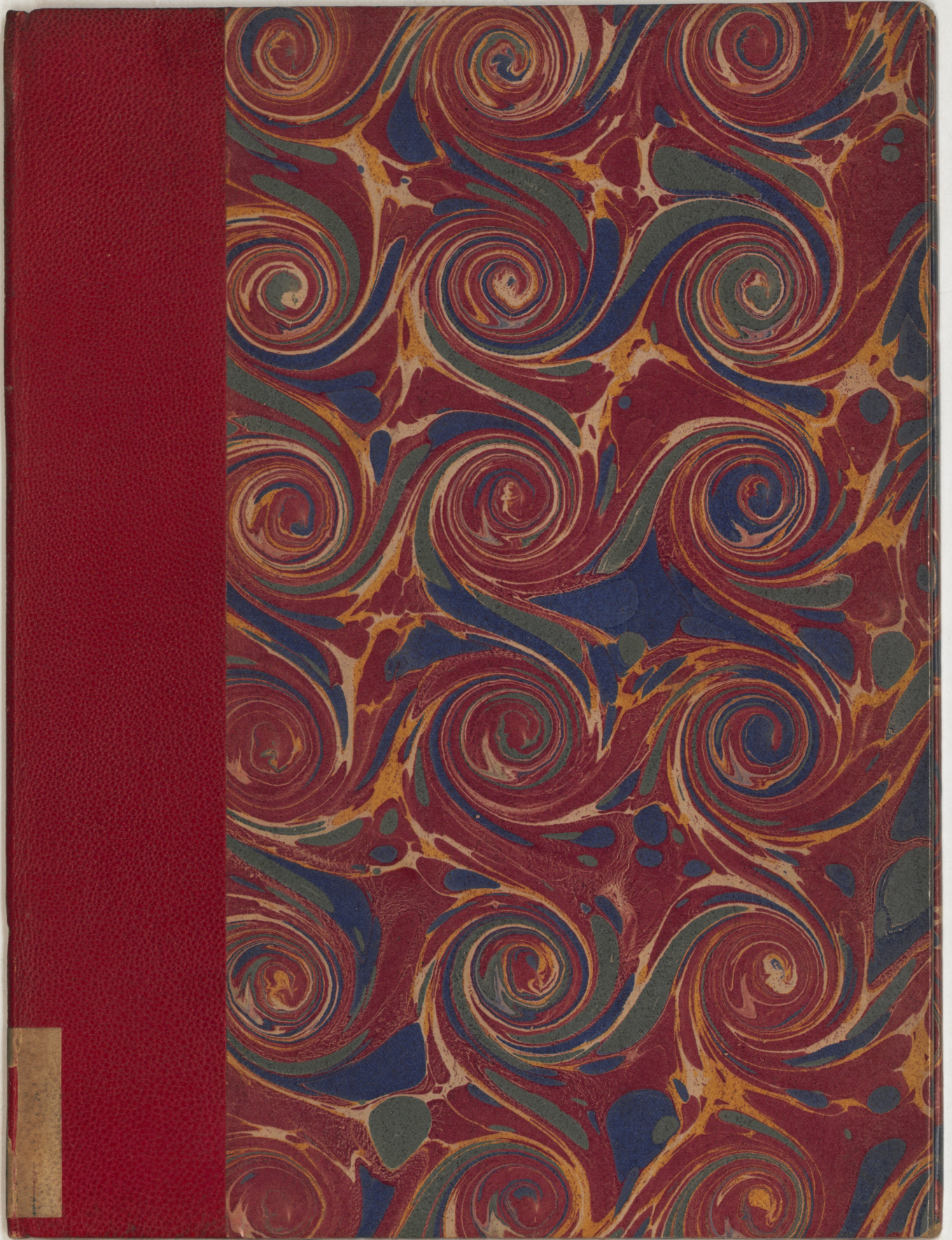
PARLEMENT DE BORDEAUX



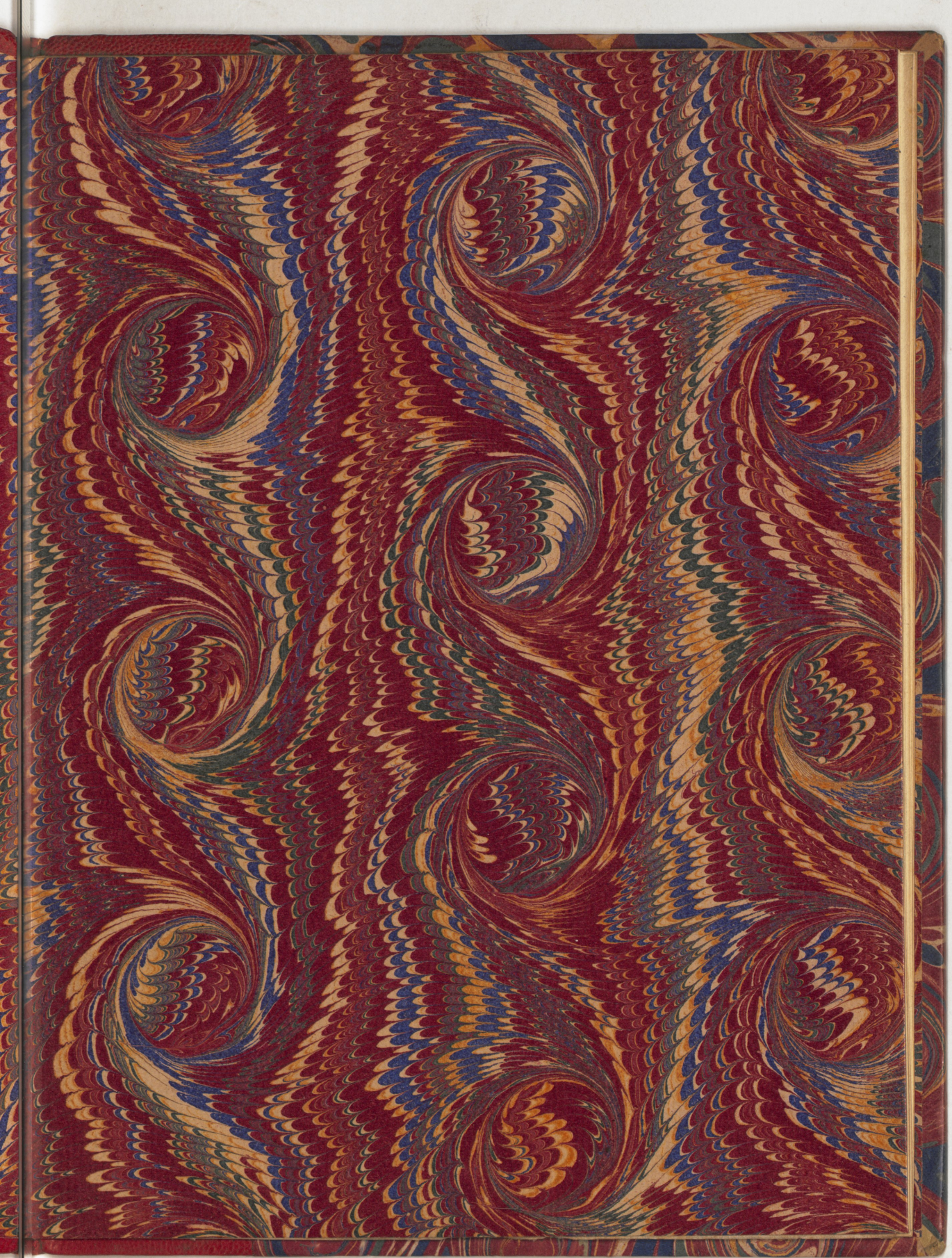
- ARRRET -

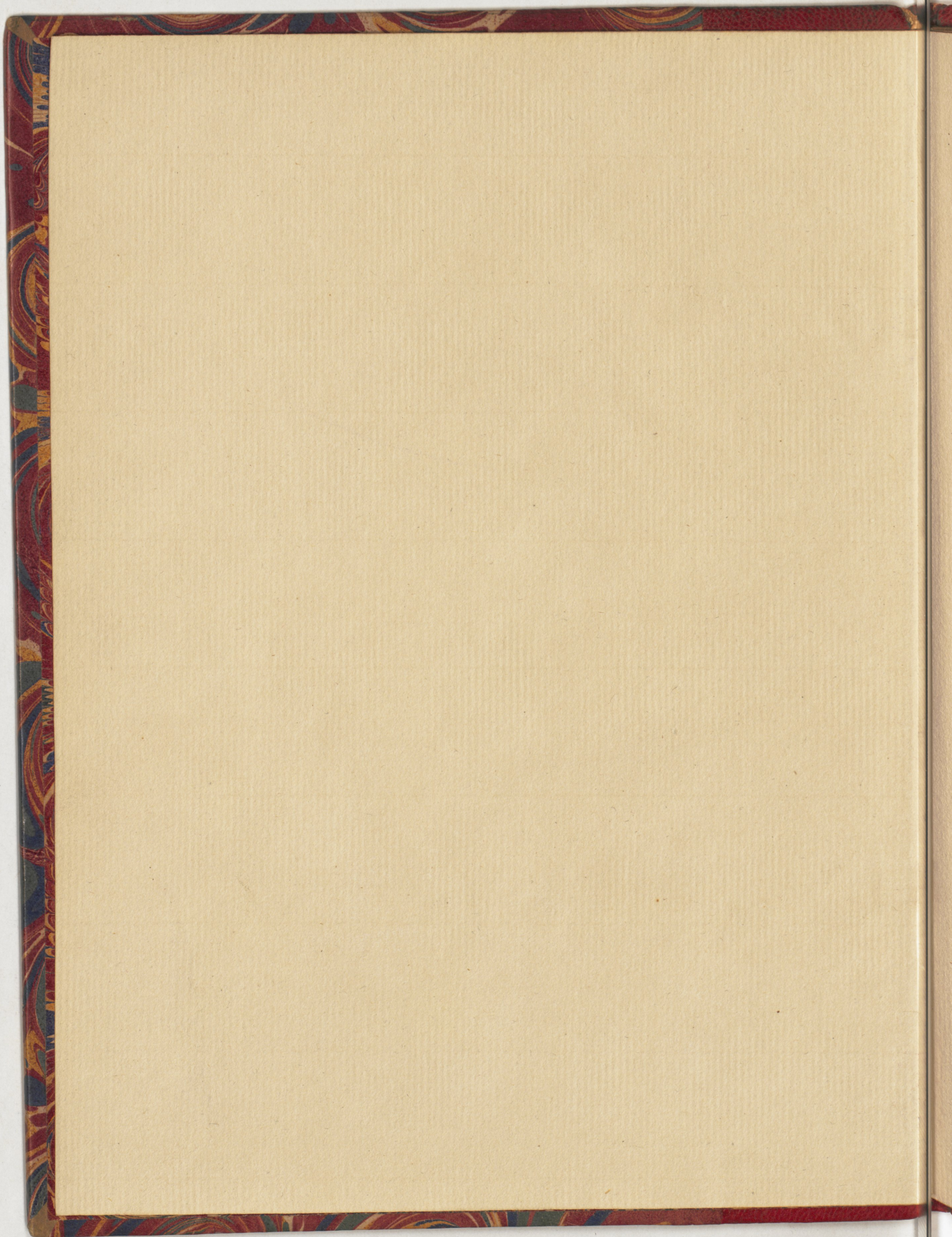


1650





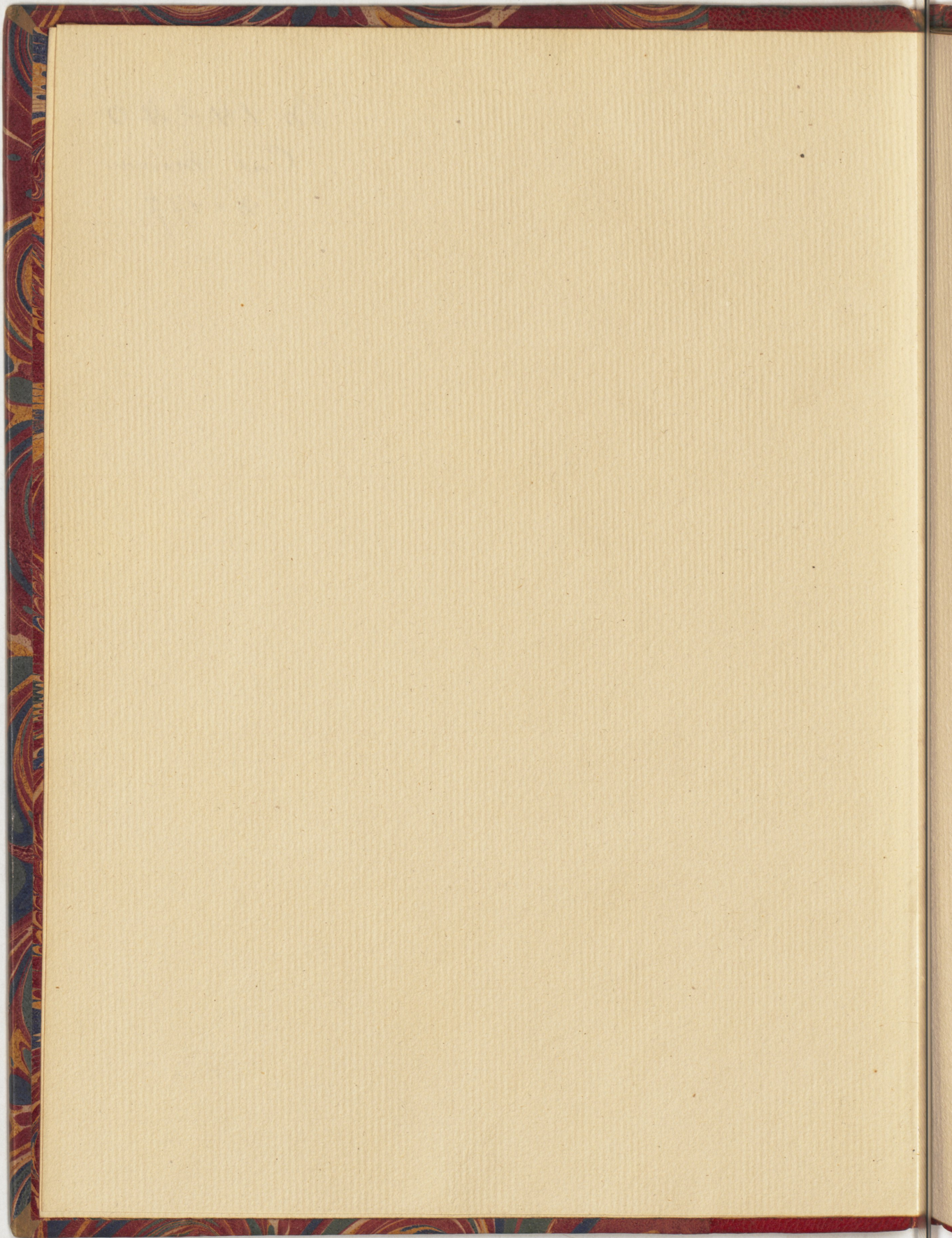




In. 14240.

Cat. Moreau,

n<sup>o</sup> 177





ARREST  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE BOVRDEAVX.

146. 17

*Portant cassation des Jugemens, condamnations & Ordonnances du Sieur Foulé; Ensemble inhibition & deffences aux gens de guerre, de s'employer pour la levée des Tailles.*



A PARIS,

M. DC. L.

685

10  
1842

A R R E T  
D E L A C O U R  
D E P A R L E M E N T  
D E B O U R D E A U X

Portant cassation des Jugemens, condamnations & Ordon-  
nances du Sieur Toule, Escrible Intendant & Officier  
aux Vens de guerre, de s'employer pour la cause des Citoyens



A P A R I S  
M . D C . L .



# EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

**S**VR ce qui a esté representé à la Cours  
Qu'ayant pleu au Roy d'arrester les abus  
qui s'estoient glissez dans son Estat par  
vn establissement des bonnes Loix, sa  
Majesté auroit accordé diuerses Lettres  
en forme de Declaration, pour donner  
le soulagement necessaire à ses Sujets, & conseruer le  
repos & la tranquillité publique. Et comme il n'y auoit  
de plus notable de'ordre que celuy qui estoit apporté à la  
distribution de la Iustice ordinaire, par les Intendants  
establis dans les Prouinces pour la Iustice & Police, &  
dans la leuée & imposition des deniers Royaux par des  
Intendants des Finances, puis que l'vn & l'autre employ  
estoit directement opposé aux Ordonnances d'Orleans,  
moulins & Blois, & à la Iurisdiction des Iuges naturels, &  
des Compagnies Souueraines, établie pour autoriser  
la Iustice des volontez du Roy, & la faire receuoir par les  
peuples, avec le respect & veneration qui leur est deuë.  
Et que les intendances & Commissions extraordinaires  
auoient produit des effets si contraires au bien de la Iusti-  
ce, & des prejudices si notables à la leuée des deniers  
Royaux, que le Roy par sa Declaration du dix-huictième  
Iuillet 1648, auroit reuouqué toutes Commissions extra-  
ordinaires, pour quelque cause & occasion que ce fust  
mesme celles d'Intendants de la Iustice, Police & des Fi-  
nances, dans les generalités du Royaume, & Ordonné  
que les deniers Royaux seroient imposez & leuez par les

Officiers pour ee establis, suivant les formes portées par  
 Ordonnances; laquelle Declaration auroit esté confirmée  
 par autres, portans reglement pour la distribution de la  
 Justice & la disposition des Finances, des derniers Iuillet  
 & 20. Octobre 16. 8. verifiées dans toutes les Cours Sou-  
 ueraines du Royaume, par lesquelles sa Majesté auroit re-  
 gle la Jurisdiction des Maistres des Requestes, suiuant l'ar-  
 ticle 33. de l'Ordonnance d'Orleans, 7 de l'Ordonnance  
 de moulins, 90. & 209. de celle de Blois, qui ne permet-  
 tent aux maistres des Requestes dans leurs chenauchées,  
 que de dresser des procez verbaux, des conreuentions  
 qu'ils remarquerot estre faites aux Ordonnances Royaux,  
 sans prendre aucune connoissance des matieres ciuiles  
 ou criminelles. Ces reglemens auroient apporté quelque  
 soulagement; & doré aux Officiers la liberté des fon-  
 ctions de leurs charges, fait conceuoir à tous les Sujets  
 du Roy, des esperances de voir les Ordonnances Royaux  
 réstablies dans la vigueur de leur obseruation, & de voir  
 esloigner des Prouinces ceux qui les auoient desolées, &  
 qui comme Intendants, ou Commissaires extraordinai-  
 res, deschargeoient bien souuent les veritables criminels,  
 & faisoient souffrir les innocens: mais que depuis quelque  
 tēps, le sieur Foulé cy-deuant Intendant dans certe Pro-  
 uince, y estoit de retour, & sous pretexte de la qualité  
 d'Intendant des Finances de France, laquelle ne luy bail-  
 le aucune Jurisdiction contentieuse, presuposant que la  
 fonction de la Justice & des Finances se trouue vnies en la  
 personne, par les charges de maistre des requestes &  
 d'Intendant, a formé des iugemens, baillé des Ordonnā-  
 ces, & fait des procedures aussi extraordinaires, & plain-  
 nes d'entreprise contre l'autorité desdites Declations,  
 & des Ordonnances Royaux, que preiudiciables au serui-  
 ce du Roy & au repos du public, ayant fait leuer les Tail-  
 les à main armée, baillé des contraintes solidaires pour le  
 payement d'icelles, desolé diuerses Parroisses par des lo-  
 gements

gemés de gens de guerre, employé les Officiers des lieux pour la conseruation desdites contrauentions, & sur les desordres qu'ils ont excité dans le haut & bas Limosin, fait des procedures & condamnation aussi violentes dans la forme & dans le fonds, que entreprenantes sur l'authorité royale, ayant baillé par ces pretendues Ordonnances, mesmes par celles du 22. Feurier dernier, la licence aux gens de guerre, de razer, desmolir & brusler tout ce qu'ils pretendroient s'opposer à leurs, sans qu'ils puissent estre recherchez, en dressant les procez verbaux pour leur discharge, avec liberte d'estre les accusateurs, les tesmoins, les iuges & les executeurs, ayant fait imprimer & publier cette permissio, pour doner plus d'esclat au mespris qu'il fait des Declarations du Roy, que les condamnations qu'il a donnees sans pouuoir contre ceux qu'il a presuposez coupables de resistance & de rebellio aux gens de guerre, prorogant la contrainte solidaire pour les Tailles establiant par deff. ut, des peines de mort contre dix des principaux habitans de chasque Parroisse, sans les nommer dans l'instance ny dans la dispositiue, & dont le choix dans l'execution est vne chose si contraire aux Ordonnances Royaux, que fauorable pour le mesnagement à des luges interessez, la dessente des cloches, le bannissement des Curez & autres Ecclesiastiques, la prescription des Officiers, la confiscation des biens, la vacance ordonnee des offices & benefices, les dommages & interets, les razemens des maisons & bastimens des Parroisses entieres, sont les plus communes prononciations; qu'elles ont passees à des peines, que les Ordonnances Royaux, ny les Loix les plus seueres n'ont encore introduit, Ordonnant que des Parroisses demureront sans culture, condannant tous les habitans des Parroisses au dessus l'age de seize ans & au dessous de soixante, à seruir par force le Roy le reste de leurs iours dans les Galeres, & ceuq' sont au dessus de soixante

ans & au dessous de seize de l'un & de l'autre sexe, au bannissement perpetuel hors du Royaume. Voulans par ce moyen que les enfans qui sont encores dans le berceau, ne pouans recevoir la peine des crimes dont ils sont incapables, portassent des marques de son entreprise, & attentat contre les Loix diuines & humaines, qu'apres auoir priué les deffailans des delays ordinaires pour l'appel à trois brieufs iours, Ordonnant qu'il se feroit de iour a iour, & seroit baille Sentence au quatre sime apres la signification iceluy compris. Voulans encore les punir de la grace accordée par les O. d. nances royaux, pour les actes irreparables dans les cinq ans, il a pratiqué ce qu'il auoit permis aux gens de guerre, d'estre le iuge & l'executeur, ayant porte le flambeau de la desolation dans diuerses Parroisses, bruslé & ruyne tous les Villages, & conuertiyne partie du bas Limousin & le milieu peuple, en vn desert effroyable. & priué le Roy des subuencions considerables qu'il en retireroit, lequel mal croissant de iour a autre, pourroit troubler le repos & la tranquillité publique au grand preiudice de l'Etat, s'il ny estoit pourueu par les remedes qui seront trouuez les plus conuenables. Veul la souldite pretendue Sentence donnée par ledit Foulé, assisté d'aucuns Officiers du Siege de Tulle, signée de Lagier Greffier, du 22. Fevrie dernier, autre Sentence portant les souldites condamnations par deffaut razeement de maisons, & autres choses cy-dessus du 15. Fevrier, aussi signée de Lagier Greffier, copie d'autre pretendue Sentence contre les habitans de la Parroisse S. Bonnet Albert du premier du present mois de Mars, informations faites ce jourd'huy, de l'autorité de la Cour à la Requête du Procureur general du Roy sur lesdites violences, veu aussi les Declarations du Roy des 18. & dernier juillet, & 22. Octobre 1648. & ouy ledit Procureur General du Roy, LA COUR les Chambres assemblees, a cassé & cassé lesdits pretendus iugemens, Con-

demnations & Ordonnances faites sans pouuoir, contre  
 les termes desdites Declarations deument veueses Fait  
 inhibitions & defences audit Foulé & tous autres Com-  
 missaires extraordinaires, de s'immiser dans le ressort de  
 la Cour à aucune fonction de iustice Ciuile ou Criminel-  
 le, & d'en prendre connoissance, à peine de faux, à tous  
 Officiers des Seneschaux & Sieges Presidiaux, & autres  
 Juges, Aduocats & graduez, d'assister a aucun iugement  
 avec ledit Foulé, à peine de suspension de leurs charges  
 & telle autre que de droit, & à tous Sujets du roy de le  
 reconnoistre pour Commissaire extraordinaire dans la  
 Prou. au preiudice des Declarations & Ordon. royaux;  
 Declare ledit Foulé & autres iuges qui ont assisté ausdites  
 pretendues condamnations solidairement, responsables  
 enuers le roy, de la perte des deniers royaux, par la de-  
 solation faite en diuerses Parroisses du Limosin, en exe-  
 cution desdites Ordonnances, & de tous despens, dom-  
 mages, & interets enuers les Sujets de sa Maieste, & que  
 tant lesdits Foulé, de Fenis Lieutenant General, Darche  
 Lieutenant Criminel, Lespinasse, Riuiere & Larat Con-  
 seillers, & Damirat Substitut du Procureur General audit  
 Siege, seront assignez à comparoir en personne, pour  
 respondre sur certains interrogatoires qui leur seront faits  
 a la requeste du Procureur General du roy; Ensemble sur  
 lessuid. informations, lesquelles seront continuees par-  
 deuant les Commissaires a ce deputez, & iusques a ce,  
 interdit lesdits Officiers en l'exercice de leurs charges,  
 leur fait inhibitions de s'immiser en icelles aussi a peine  
 de faux, de nullité & cassation de procedure, de tous dé-  
 pens dommages & interets des parties. Et a mesmes pei-  
 nes, a tous Huissiers & Sergens de faire aucuns exploits  
 ou executions des suid. iugemens, sauf les procedures  
 portées d'y estre pourueu ainsi quil appartiendra. A ces  
 fins Enioint aux détenteurs d'icelles, de les porter ou en-  
 uoyer au greffier de la Cour, a quoy faire seront contraints

par corps. Et néanmoins Ordonne ladite Cour que les Tailles seront levées par les Officiers pour ce establis conformement ausdites Declarations, sans que les gens de guerre puissent estre employez a cet effet, & y qu'il puisse decerner aucunes contraintes solidaires, Et qu'à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy en la Seneschaussée du Briue, le procez sera instruit, fait & parfait jusques a iugement definitif exclusivement, a tous coupables de rebellion & autres cas semblables, par le Lieutenant Criminel, & autres Officiers dudit siege de Briue, que ladite Cour a commis & deputez; Et leur enjoind d'y proceder incessamment, pour les dites procedures rapportees, estre Ordonné ce que de raison. Et qu'à la diligence du procureur general du roy, le present Arrest sera leu, publié & enregistré dans les seneschaussées de Limoges, Briue, Tulle, & autres sieges & Jurisdiccions royales du haut & bas Limosin, & en toutes les Banlieues du ressort de la Cour où besoin sera, ainsi que personne n'en pretende cause d'ignorance. & executé sur le simple Dictum, attendu la matiere dont s'agit. Enjoind a tous Officiers deudits sieges, Juges & Consuls des lieux, preuosts & Vis-Seneschaux de tenir la main a l'execution, a peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

fait a BORDÉAUX en parlement les Chambres assemblees, le dix-huictiesme iour de Mars mil six cens cinquante.

Signé

DE PONTAC.





